

(édités par l'INRS ou par le groupe d'experts mis en place par le Ministère du Travail sur le suivi médical amiante). Demandez à l'Andeva par exemple :

- Liste de secteurs d'activités à risque amiante
- Listes d'établissements ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité amiante
- Liste de métiers à risque amiante (avec divers questionnaires par métier)
- Liste de produits contenant de l'amiante

LE TRAITEMENT DU DOSSIER PAR LA SECURITE SOCIALE...

Que doit faire la Caisse lorsqu'elle reçoit une déclaration ?

La CPAM, ou l'organisme de Sécurité Sociale équivalent, doit d'abord accuser réception de la lettre de demande de reconnaissance en maladie professionnelle.

Si elle ne le fait pas, il faut la relancer. **Elle doit ensuite vérifier si la maladie déclarée répond aux conditions du tableau, c'est-à-dire :**

- à la désignation de la maladie,
- au délai de prise en charge,
- éventuellement à la durée d'exposition,
- aux travaux énumérés dans la liste (lorsqu'elle est limitative).

Depuis la suppression du "collège des trois médecins", le médecin Conseil de la Caisse peut prendre sa décision seul. Dans les cas considérés comme médicalement complexes et difficiles il peut avoir recours à un expert.

Les enquêtes

La CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) doit faire procéder à une enquête après réception de la déclaration de maladie professionnelle. L'enquêteur doit entendre la victime ou ses ayants droit, ainsi que l'employeur, et toutes personnes qui lui paraîtraient susceptibles de fournir des renseignements utiles.

Dans les cas graves (cancers, décès) la caisse doit faire procéder à l'enquête dans les 24 heures.

Pour les besoins de l'enquête, la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie) communique à la CPAM sur sa demande les éléments dont elle dispose sur les produits utilisés ou sur les risques afférents au poste de travail considéré.

Copie du PV d'enquête doit être adressée à la victime. La Caisse par lettre recommandée doit avertir la victime ou ses ayants droit de la possibilité de consulter l'ensemble du dossier dans les 5 jours qui suivent la réception de la lettre... mais, de toutes façons, l'article R 441-13 précise que l'ensemble du dossier peut à leur demande être communiqué à la victime, ses ayants droit ou leur mandataire.

Parallèlement la caisse informe